

LA FABRIQUE DES TRANSITIONS

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« La Fabrique des transitions ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association poursuit un objet d'intérêt général à caractère éducatif et visant la protection de l'environnement.

L'association œuvre en faveur de la transition écologique et du développement durable. En ce sens, elle développe une alliance des territoires en transition, avec les acteurs et réseaux qui les soutiennent, et agissent en faveur de sociétés durables, justes et solidaires.

Elle vise à faciliter :

- l'institution de communautés apprenantes et agissantes,
- la mise en œuvre d'un soutien en ingénierie de projets de transition,
- l'identification et la conception des outils et des méthodes afin de permettre d'atteindre une dimension de transition systémique et un changement d'échelle des enjeux de transition.

L'association poursuit un but non lucratif et une utilité sociale.

Les objectifs, les valeurs et les modalités de fonctionnement de la Fabrique des transitions sont définis dans une Charte d'alliance annexée aux présents statuts.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs.

ARTICLE 6 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs de l'association les personnes physiques qui s'engagent à contribuer et contribuent de façon effective à l'objet défini dans l'article 2. Les membres actifs agréés doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration en début d'année civile.

ARTICLE 7 – ADMISSION

La Fabrique des transitions peut à tout moment accueillir des nouveaux membres.

Toute personne physique désireuse d'adhérer à l'association doit préalablement être signataire de la Charte d'alliance de la Fabrique des Transitions, participer activement à son développement et à ses activités et faire acte de candidature par lettre simple ou mail écrit, adressé à la Présidence.

A l'exception des membres présents lors de l'assemblée générale constitutive, les nouveaux membres actifs sont agréés par le conseil d'administration, statuant à la majorité simple, lors de chacune de ses séances, s'il y a lieu. Les personnes désirant adhérer à l'association doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion sans avoir à motiver sa décision.

ARTICLE 8 – DÉMISSION OU DÉCÈS D'UN MEMBRE

La qualité de membre actif de l'association se perd par :

- i. La démission, qui doit être adressée à la Présidence de l'association par lettre simple ou mail. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- ii. Le décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne pouvant pas prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

ARTICLE 9 – EXCLUSION RADIATION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- l'absence de participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses arguments devant le Conseil d'administration. L'exclusion étant décidée, la Présidence procède à la radiation du membre concerné.

ARTICLE 10 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres, selon les conditions fixées par le règlement intérieur ;
- les subventions accordées par la Communauté Européenne, l'État français, les collectivités territoriales ou les établissements publics ;
- les revenus des ressources mises à sa disposition ;
- les dons et donations ;
- le financement participatif ;
- les emprunts auprès d'établissements de crédits ;
- les contributions volontaires et en nature ;
- et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation au moment de l'envoi des convocations. Elle se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation de la Présidence.

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, figure sur la convocation.

Tout membre absent peut se faire représenter par un autre membre disposant d'un pouvoir daté et signé. Chaque membre peut disposer de trois pouvoirs en plus de sa voix.

L'assemblée générale peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence, courriel, téléconférence ou autres) sans que la présence physique en un même lieu de ses membres soit obligatoire. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association de l'année écoulée.

Le Trésorier ou la Trésorière rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes annuels et nomme, le cas échéant le commissaire aux comptes et son suppléant.

Lors de l'assemblée générale, ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Tout membre de l'association peut proposer par écrit au Bureau, jusqu'à 2 jours avant la date de la réunion, d'ajouter un sujet à l'ordre du jour. Toute proposition approuvée par le Bureau ou faisant l'objet d'un vote positif d'un quart au moins des membres à l'assemblée générale ordinaire, sera rajoutée à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, de sa propre initiative ou sur la demande de la moitié plus un des membres, la Présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, au regroupement avec une autre association poursuivant un but analogue, à toute transformation entraînant un changement important dans la vie de l'association ou pour l'adoption des actes d'achat, de vente ou de cautionnement portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour de la réunion, déterminé par le conseil d'administration, figure sur la convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 9 à 18 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire par vote à main levée ou par vote à bulletin secret si l'un des votants le demande expressément, parmi les membres actifs de l'association. Les membres sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelables par tiers et sont rééligibles.

L'association se fixe comme objectif d'atteindre progressivement la parité femmes - hommes dans ses instances de gouvernance.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Le remplacement définitif de l'administrateur sortant

interviendra au cours de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des administrateurs ainsi désignés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de la Présidence, ou à la demande du quart de ses membres. Il se réunit au moins trois fois par an pour piloter la stratégie de développement de l'alliance et pour suivre la gestion opérationnelle de l'association confiée au Bureau.

Le Conseil d'administration peut se réunir par tout moyen (visioconférence, téléconférence, etc.), la convocation précisant les modalités retenues pour la réunion.

Le Conseil d'administration délibère habituellement à main levée, sauf si un quart des membres présents sollicitent un vote à bulletin secret. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de la Présidence est prépondérante

Les membres présents peuvent disposer d'un pouvoir donné par un membre absent. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir. La feuille d'émaragement établie en début de séance permet d'identifier les membres présents et les membres représentés.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau chargé de piloter l'activité de l'association. Il est habilité à engager à cet effet les différentes ressources humaines, techniques ou financières nécessaires à la gestion courante, à engager juridiquement les partenariats de l'association, et plus généralement à initier toute action, initiative ou décision concourant à la mise en œuvre de l'objet, à la bonne exécution des activités de l'association et à leur développement.

Le Bureau se réunit autant que de besoin pour conduire les activités de l'association et à minima une fois entre chaque réunion du conseil d'administration.

Le Bureau délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

Le bureau peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence, courriel, téléconférence ou autre) sans que la présence physique en un même lieu de ses membres soit obligatoire. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion. Sont réputés présents à la réunion les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

Le Bureau est composé à minima de trois membres et au maximum de cinq membres, dont :

- un·e Président·e ;
- des vices-président·es, dont un·e en charge du rôle de trésorier.

Les fonctions de Président et de Vice-Président ne sont pas cumulables.

Les décisions prises par le Bureau dans le cadre de la conduite de l'association, telle que définie ci-dessus, font l'objet d'une information régulière lors des réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau et soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Il est destiné à définir les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il est établi conformément aux dispositions des présents statuts et a force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'association. Ses modifications sont soumises à un vote majoritaire du Conseil d'administration. Il est tenu en permanence à la disposition des adhérents de l'association.

ARTICLE 17 – POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

L'association s'engage à appliquer la réglementation en vigueur en termes de politique de rémunération pour pouvoir solliciter un agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » tel que défini par la loi du 31 juillet 2014.

Selon le décret du 23 juin 2015, les conditions sont définies comme suit :

- la moyenne des cinq plus hautes rémunérations y compris les primes doit être inférieure ou égale à sept fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) annuel ou au salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur ;
- les sommes versées y compris les primes au salarié ou au dirigeant le mieux rémunéré doivent être inférieures ou égales à dix fois le SMIC annuel.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et du Bureau sont exercées à titre gratuit. Des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs, dans les conditions fixées préalablement par le Conseil d'administration.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant un but similaire, en accord avec les dispositions prévues par l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire, en date du 3 décembre 2025.

